



ARR2019_0672

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Injonction de mise en conformité et de respect du refus d'installation des compteurs communicants type « Linky »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2122-27, L.2122-34, L.1321-1 ;

Vu l'article 53 du Règlement sanitaire départemental (R.S.D.) de Seine-Saint-Denis fixé par arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 ;

Vu les normes homologuées en matière d'électricité, notamment la norme NF C 14-100 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1422-1 ;

Vu le vœu du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) relatif au déploiement du compteur d'électricité communicant « Linky » voté le 22 juin 2017 ;

Considérant, en premier lieu, que le non remplacement des panneaux en bois supportant les compteurs communicants type « Linky », ainsi que la non-vérification de la compatibilité de la nature de la paroi supportant la platine et des câbles ou conducteurs reliant le coupe-circuit au compteur puis au disjoncteur général constituent des facteurs d'apparition de surchauffes et de départ de feu, ou d'aggravation d'incendie ;

Considérant que ces défauts de remplacement et de vérification sont contraires à la norme NF C 14-100 à laquelle se réfère expressément l'article 53 du Règlement sanitaire départemental susvisé ;

Considérant, en deuxième lieu, que dans son rapport publié le 27 mars 2018, l'ANSES reconnaît la réalité des syndrômes liés à l'électrohypersensibilité et préconise ainsi « *une prise en charge adaptée* » des personnes concernées ;

Considérant qu'en l'état actuel, seules les personnes résidant en habitat non collectif peuvent se préserver d'une telle affection en faisant poser un dispositif de filtrage du courant porteur en ligne (C.P.L.) sur leur tableau électrique ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 1^{er} du vœu du SIPPEREC en date du 22 juin 2017 dispose : « *le comité du SIPPEREC souhaite que le gestionnaire du réseau de distribution ne mène aucune action coercitive à l'égard d'usager qui refuserait l'installation du compteur* » ;

Considérant, enfin, qu'il revient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

Article 1 : Il est enjoint à la société ENEDIS, d'une part, de se conformer à la norme NF C 14-100, visée par le Règlement sanitaire départementale, lors de tout remplacement à venir des compteurs existants par de nouveaux compteurs de type Linky, et d'autre part, de mettre en conformité avec la réglementation susvisée, et par des techniciens dûment agréés, les compteurs LINKY déjà posés sur le territoire de la commune.

Article 2 : Il est enjoint à la société ENEDIS et à ses sous-traitants de respecter tout refus d'installation d'un compteur de type LINKY exprimé par les usagers sur le territoire de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à Monsieur le Président d'ENEDIS, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police,
- A la société IMC Telecom.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 25 NOV. 2019

Pour Le Maire, et par délégation



Ibrahim DUFriche-SOILIH, Premier adjoint